dans la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, on ne saurait exclure le droit du fonctionnaire, victime d'un accident du travail, et de ses ayants droit de demander une indemnisation complémentaire lorsque l'institution est responsable de l'accident selon le droit commun et que les prestations du régime statutaire ne suffisent pas pour assurer la pleine réparation du préjudice subi.

2. L'institution responsable, selon le droit commun, d'un accident survenu à l'un de ses fonctionnaires n'est pas tenue de réparer le préjudice moral résultant pour la famille des conséquences de l'accident, lorsque celles-ci ne sont que la répercussion du préjudice subi par le fonctionnaire et qu'elles ne figurent pas parmi les séquelles dont l'institution peut être tenue pour responsable en tant qu'employeur.

3. L'article 70 du règlement de procédure, selon lequel les frais exposés par les institutions dans les affaires de fonctionnaires restent à la charge de l'institution en cause, peut être appliqué à un recours introduit en vertu des articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE par les membres de la famille d'un fonctionnaire et trouvant son origine dans la relation entre le fonctionnaire et l'institution dont il relève.

# RAPPORT D'AUDIENCE
## présenté dans les affaires jointes 169/83 et 136/84 *

### I — Faits et procédure

1. M. Gerhardus Leussink a été victime d'un accident de la circulation survenu le 7 avril 1978 en République fédérale d'Allemagne. Il se trouvait en mission avec un collègue de la Commission et voyageait dans une voiture de marque Mercedes appartenant à la Commission et conduite par un fonctionnaire de la Commission.

M. Leussink a été grièvement blessé, a souffert et souffre de nombreuses séquelles.

Les requérantes décrivent les séquelles à caractère permanent de la manière suivante:

« Perte de l'œil droit, déformation du globe oculaire gauche, baisse de l'ouïe, perte de l'odorat et du goût, baisse de la capacité pulmonaire, diminution de la force du membre supérieur gauche, perte de plus de 6 $cm^2$ du tissu crânien, etc., sans parler des séquelles neurologiques et psychologiques. »

2. Dans le procès-verbal d'accident du 8 avril 1978, les autorités allemandes ont décrit les circonstances de l'accident comme suit:

« ... roulait avec sa voiture sur la voie de dépassement de l'autoroute fédérale. Sur ce parcours, la bande de roulement du pneu arrière droit s'est détachée. De ce fait, le pneu a été rapidement vidé d'air. C'est probablement pour cette raison que la voiture a dérapé, a été lancée vers la droite en dehors de la voie de circulation en étant projetée latéralement contre un poteau indicateur... »

* Langue de procédure: le néerlandais.

Il ressort d'un rapport du 19 mai 1978, établi par l'« Ingenieurbüro für Ursachermittlung bei Verkehrsunfällen » du ministère public d'Aix-la-Chapelle, ce qui suit:

« ...

4. Appréciation technique des vices constatés

4.1. Nature du vice

4.1.1. Origine

En ce qui concerne l'état des dommages constatés en l'espèce, l'origine doit en être recherchée dans les tensions de cisaillement trop élevées entre les nappes de ceinture. Celles-ci peuvent être provoquées par:

1) la conduite avec un pneu trop gonflé;

2) l'utilisation du pneu à des vitesses trop élevées pour sa conception;

3) l'oxydation de la structure acier en raison de défectuosités mécaniques;

4) une trop faible résistance du mélange de gomme aux contraintes de cisaillement;

5) une lésion mécanique de la carcasse métallique;

6) une combinaison inappropriée entre le pneu et la jante. »

Le rapport conclut:

« Au moment de notre expertise, le véhicule ne présentait aucun vice technique (à l'exception des dommages causés par l'accident).

Toutefois, la combinaison entre le pneu et la jante utilisée n'est pas agréée par le constructeur de la voiture et n'est donc pas acceptée par le TÜV, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2, de la Straßenverkehrs-Zulassungs-Ordnung (StVZO).

Au contraire, les fabricants de pneumatiques considèrent que, en cas d'utilisation du pneu 205/70 SR 14, la jante 5 1/2 J x 14 H2 est la jante qui répond aux normes. La capacité de charge utile est de 580 kg pour une pression intérieure du pneu de 2,1 bars.

La pression intérieure du pneu de 1,9 bar qui a été mesurée aux roues de l'essieu avant correspond à une capacité de charge de 530 kg. »

La combinaison indiquée ci-dessus était celle utilisée effectivement pour la voiture accidentée.

3. Dans son projet de décision du 19 novembre 1982, visé à l'article 21 de la réglementation relative à la couverture (conformément à l'article 73 du statut des fonctionnaires) des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommée « la réglementation »), la Commission, s'appuyant à cet égard sur un premier rapport du médecin désigné par l'institution, a proposé de consolider les blessures subies par M. Leussink à la date du 16 septembre 1982 à une invalidité permanente de 50 %.

4. Le 5 avril 1983, M. Leussink a adressé à la Commission une demande d'indemnisation, dont les termes correspondent largement à ceux de sa requête dans l'affaire 136/84.

5. Le même jour, M$^{me}$ Maria Brummelhuis, agissant en son nom et conjointement avec M. Leussink, à titre de représentants légaux de leurs quatre filles, Monica, Mirjam, Mechteld et Maud, mineures à l'époque, a également adressé à la Commission une demande d'indemnisation du dommage moral subi par elle et par les enfants et chiffré comme dans la requête dans l'affaire 169/83. Les deux demandes du 5 avril 1983 ont un libellé largement identique.

6. Après avoir demandé et obtenu des explications complémentaires concernant la ventilation de l'invalidité précitée de 50 %,

M. Leussink a fait savoir à la Commission, le 27 mai 1983, qu'il ne pouvait pas accepter le taux d'invalidité précité et souhaitait saisir la commission médicale, conformément aux articles 21 et 23 de la réglementation.

7. Entre-temps, un médecin légiste, désigné dans le cadre d'une procédure parallèle (assurance privée), conclut, d'après un barème conventionnel, à une invalidité de 65 %.

8. Le 2 août 1983, M^me^ Brummelhuis et les quatre enfants Leussink, représentés par elle et par M. Leussink, ont formé, en application de l'article 178 du traité CEE, le recours enregistré au greffe de la Cour sous le numéro 169/83. Par lettre du 11 avril 1986, Monica Leussink, qui, entre-temps, a atteint l'âge de la majorité selon le droit belge, a déclaré vouloir poursuivre en son nom personnel la procédure engagée contre la Commission.

9. En application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, M. Leussink a, le 3 novembre 1983, adressé une réclamation au secrétaire général de la Commission, pour défaut de réponse à sa demande du 5 avril 1983.

10. Le 25 avril 1984, la Commission a informé M. Leussink que le médecin désigné par l'institution avait conclu à la consolidation des blessures au 8 mars 1984, avec un taux d'invalidité permanente de 65 %.

11. Le 14 mai 1984, M. Leussink a alors demandé communication de la ventilation de ce degré d'invalidité de 65 % avec indication du pourcentage qui lui serait éventuellement reconnu au titre de l'article 14 de la réglementation.

12. La réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut étant restée sans réponse, M. Leussink a, le 23 mai 1984, déposé le recours enregistré au greffe de la Cour sous le numéro 136/84.

13. Par lettre du 25 juin 1984, la Commission a répondu que le taux de 65 % couvrait l'indemnisation du préjudice, telle qu'elle est prévue aux articles 12 et 14 de la réglementation.

14. Entre-temps, M. Leussink avait, depuis un certain temps, déjà repris l'exercice normal de ses fonctions.

15. Par lettre du 20 novembre 1985, la Commission a informé M. Leussink que la commission médicale, dont celui-ci avait demandé la consultation, était parvenue notamment aux conclusions qu'aucun état préalable chez M. Leussink n'aurait pu modifier les conséquences de l'accident, que la consolidation était intervenue le 4 octobre 1985 et que l'invalidité permanente devrait être fixée à 75 %, incluant une fraction de 10 % attribuée pour préjudice psychologique et immatériel.

16. Par lettre du 30 décembre 1985, M. Leussink a fait savoir à la Commission qu'il était d'accord en ce qui concerne le taux d'invalidité de 75 %.

17. La Commission a versé à M. Leussink la somme de 6 286 836 BFR, à titre d'indemnisation de l'invalidité proposée, correspondant à un taux d'invalidité de 65 %, et elle a versé, le 5 décembre 1985, à titre supplémentaire, le montant de 967 206 BFR, portant ainsi l'indemnisation à une somme totale correspondant au taux d'invalidité au total de 75 %.

18. Les requérants ont décrit les conséquences de l'accident dont ils cherchent à obtenir l'indemnisation de la manière suivante.

*M. Leussink* souligne que, sur le plan professionnel, non seulement il a abandonné tout espoir de promotion, mais il vit dans la crainte permanente de ne pas toujours être à la hauteur de sa tâche ou de ne plus l'être à l'avenir et d'être licencié à tout moment.

Sur le plan privé, ses relations avec sa femme et ses enfants seraient définitivement perturbées. Sa vie affective ne serait plus celle d'avant l'accident.

Le 1er novembre 1981, il serait allé habiter seul.

Il ne pourrait plus pratiquer le tennis, le ski et la natation. Un savoureux repas ou un bon vin ne lui diraient plus rien et il aurait rompu avec ses anciennes relations.

En tant qu'épouse, *Mme Brummelhuis* se serait trouvée subitement, après seize années de mariage heureux, en face d'un autre homme qui, du fait qu'il ne se reconnaît plus lui-même, réagirait négativement vis-à-vis de tout et deviendrait souvent impulsif et agressif.

*Monica Leussink*, qui était âgée de 14 ans au moment de l'accident, se serait subitement, en raison des absences répétées de sa mère qui se rendait constamment au chevet de son père à l'étranger, sentie responsable du ménage et de ses sœurs, âgées respectivement de 12, 10 et 7 ans, et a raté son année scolaire. Elle aurait dû suivre pendant un an un traitement chez un psychologue.

*Mirjam*, qui aurait initialement fait preuve de courage, car elle ne pleurait jamais et en était fière, aurait finalement subi un contrecoup très grave.

Les examens médicaux et un changement d'école n'auraient pas apporté de remède. Depuis janvier 1983, elle vivrait dans une autre famille et souffrirait d'anorexie nerveuse. Selon un psychiatre de Bruxelles, sa maladie doit être attribuée à la perturbation des relations avec son père.

*Mechteld* aurait souffert pendant de nombreux mois d'hyperventilation.

*Maud*, la plus jeune, aurait des problèmes à l'école.

19. La Cour a décidé de renvoyer l'affaire 169/83 devant la deuxième chambre.

20. Par ordonnance du 15 mai 1985, la Cour (deuxième chambre) a, en application de l'article 43 du règlement de procédure, ordonné la jonction des deux affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

21. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale et a invité la Commission à répondre, entre autres, aux questions dont le texte est reproduit ci-dessous, au point IV.

**II — Conclusions des parties**

1. Dans sa requête dans l'*affaire 136/84*, le *requérant*, M. Gerhardus Leussink, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours recevable et fondé;

— condamner la partie défenderesse à payer au requérant, à titre de réparation des préjudices moraux qu'il a subis et subira à l'avenir, la somme de 5 millions de BFR, majorée des intérêts moratoires au taux de 12 % l'an à partir du 5 avril 1983 jusqu'à la date du paiement;

— annuler les décisions implicites de rejet des demandes présentées le 5 avril 1983 par le requérant, ainsi que de la réclamation introduite par le requérant le 3 novembre 1983;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Dans son mémoire en réplique, le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— faire droit à sa demande;

— lui donner acte de ce qu'il se réserve le droit de modifier sa demande en fonction du taux d'invalidité définitif qui sera retenu par la commission médicale dans le cadre de la procédure de l'article 73 du statut.

2. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours du requérant irrecevable ou, du moins, non fondé;

— rejeter le recours après jonction éventuelle avec l'affaire 169/83;

— condamner le requérant aux dépens.

3. Dans leur requête dans l'*affaire 169/83*, les *requérantes*, M^me^ Brummelhuis et les enfants, Monica, Mirjam, Mechteld et Maud Leussink, concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours recevable et fondé;

— condamner la partie défenderesse à payer, à titre d'indemnité pour le préjudice moral qu'elles ont subi et qu'elles continueront à subir à l'avenir, à M^me^ Brummelhuis, la somme de 3 millions de BFR et, à chacune des enfants, la somme de 1 million de BFR, majorées des intérêts moratoires au taux de 12 % l'an à compter du 5 avril 1983 et jusqu'à la date du paiement;

— annuler la décision implicite de rejet de la demande introduite par les requérantes le 5 avril 1983;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Dans leur mémoire en réplique, les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

*à titre principal,*

— déclarer le recours fondé;

*à titre subsidiaire,*

— si la Cour devait estimer qu'il n'est pas suffisamment démontré actuellement que les relations entre les requérantes et leur époux et père sont perturbées et/ou que le lien de causalité entre l'accident et ces perturbations ne ressort pas ou ressort insuffisamment des pièces produites à ce jour:

— désigner un ou plusieurs experts en les chargeant d'examiner les requérantes en tenant compte des faits qui sont à la base de la présente affaire, de consigner le résultat de l'examen dans un rapport motivé et circonstancié à déposer dans le délai que la Cour fixera;

— en tout cas, donner acte aux requérantes du fait qu'elles se réservent le droit de modifier les montants réclamés en fonction du degré d'invalidité définitif que la commission médicale retiendra pour leur époux et père dans le cadre de la procédure de l'article 73 du statut.

4. La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours des requérantes comme non fondé;

— condamner les requérantes aux dépens.

**III — Moyens et arguments des parties**

*Sur les relations entre la couverture des risques d'accident visée par l'article 73 du statut et la demande d'une indemnisation complémentaire et sur la recevabilité du recours dans l'affaire 136/84*

1. La *Commission* considère que les montants qui reviennent au requérant en application du statut indemnisent forfaitairement les divers préjudices et que l'esprit ainsi que le principe même de la réglementation statutaire excluent toute revendication de droit commun.

Puisque la réparation prévue par le statut constitue une obligation, la victime de l'accident n'aurait pas le choix entre l'indemnité statutaire et l'indemnisation de droit commun et elle ne pourrait en aucun cas chercher à cumuler les avantages des deux systèmes.

Le point de vue de la Commission serait conforme au principe du « forfait de pension » consacré par le droit administratif français, tel qu'il a été appliqué en France par le Conseil d'État.

La Commission rappelle que M. Leussink n'a pas eu à subir la moindre perte de salaire, que tous les frais directement supportés ont été remboursés et qu'un capital de 6 286 836 BFR lui a été versé à titre d'indemnisation de l'invalidité proposée, avant même que la décision définitive ait été arrêtée. Ledit capital a été versé en vertu de la réglementation adoptée conformément à l'article 73 du statut, réglementation qui viserait à indemniser d'une manière forfaitaire également le préjudice moral et sociofamilial sur lequel les recours sont fondés. A cet égard, la Commission se réfère notamment à l'article 14 de la réglementation, aux termes duquel une indemnité est accordée au fonctionnaire pour toute lésion ou défiguration permanente qui, tout en n'affectant pas sa capacité de travail, constitue une atteinte à l'intégrité physique de la personne et crée un préjudice réel à ses relations sociales. En outre, la Commission renvoie à l'arrêt du 2 octobre 1979 (M[lle] B./Commission, 152/77, Rec. p. 2819), dans lequel la Cour a précisé que l'article 73 s'applique également à une lésion psychique affectant la seule sphère affective.

En ce qui concerne le recours formé par M. Leussink dans l'affaire 136/84, la Commission déduit des considérations précédentes que tant la base que la portée de l'indemnisation sollicitée dans ce recours sont identiques à la base et à la portée de l'indemnisation demandée dans la procédure administrative prévue par la réglementation. Cette procédure n'étant pas terminée au moment où M. Leussink a saisi la Cour, le recours devrait être rejeté comme irrecevable.

Pour ce qui est des demandes formulées par l'épouse et les enfants dans l'affaire 169/83, la Commission en déduit que ces requérantes ne sont pas fondées à exiger une indemnisation complémentaire.

2. Les *requérants* soutiennent que l'article 73 du statut ainsi que la réglementation visent non pas la réparation de l'ensemble des conséquences de l'accident dont un fonctionnaire a été victime, mais uniquement les conséquences économiques de cet accident. A cet égard, M. Leussink se réfère notamment à l'article 10 de la réglementation, qui prescrit le remboursement des frais, en d'autres termes des sommes payées pour les soins et traitements destinés à rétablir l'intégrité physique et psychique de la victime. Il ajoute que l'article 14 de la réglementation concerne le préjudice esthétique, qu'il faut distinguer du préjudice moral. Seuls les préjudices économiques et esthétiques seraient donc indemnisés sur la base des dispositions du statut et de la réglementation. En invoquant l'article 215 du traité à l'appui de leurs demandes, les requérants seraient en droit d'obtenir la réparation du préjudice moral qui n'est pas couvert par la réglementation.

Il s'ensuivrait que l'objet du recours introduit par M. Leussink dans l'affaire 136/84 diffère de l'objet du recours que ce requérant pourra éventuellement former en application de l'article 28 de la réglementation contre la décision mettant fin à la procédure visée par cette réglementation. Le fait que cette procédure n'était pas encore terminée ne pourrait donc pas affecter la recevabilité du recours introduit par M. Leussink.

Il s'ensuivrait également que la couverture des risques d'accident prévue à l'article 73 du statut et par la réglementation ne pourrait pas affecter le fondement des recours qui visent le préjudice moral non couvert.

*Sur la responsabilité de la Commission*

1. Les *requérants* se fondent sur l'article 215, alinéa 2, du traité CEE. La responsabilité de la Commission devrait être déter-

minée conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, et non pas sur la base du droit national de l'État membre où l'accident s'est produit.

Ils soulignent que, selon la doctrine, en renvoyant aux principes généraux, les auteurs du traité ont voulu laisser à la Cour une très grande liberté d'appréciation, ce qui signifie que, comme l'avocat général l'a affirmé, « c'est à (la Cour) en définitive que les auteurs ont confié le soin de fixer le régime de la responsabilité extracontractuelle... » (arrêt du 14 juillet 1967, Kampffmeyer et autres, affaires jointes 5, 7 et 13 à 24/66, Rec. p. 339).

La doctrine serait également d'avis que ce renvoi aux principes généraux communs aux droits des États membres exclut un régime juridique de responsabilité non contractuelle, fondé uniquement sur un seul droit national, mais qu'il permet à la Cour de choisir les principes qu'elle considère comme étant les meilleurs et les plus progressistes (voir les conclusions de l'avocat général dans les affaires 63 et 69/72, Werhahn et autres, arrêt du 13 novembre 1973, Rec. p. 1254 et 1259). Les principes les plus progressistes des États membres en matière de responsabilité délictuelle prévoiraient une responsabilité de plein droit dans le chef du propriétaire de la chose qui a causé le dommage. Tel serait le cas en droit français et la solution serait la même en droit belge, lequel exigerait, en outre, que la chose soit affectée d'un vice, c'est-à-dire d'une propriété anormale de nature à causer un dommage. Dans le cas d'espèce, le véhicule de la Commission aurait été équipé d'au moins un pneu défectueux, étant donné que sa bande de roulement s'est décollée.

Si la Cour estime que la théorie de la présomption de responsabilité du chef des choses dont on a la garde ne peut pas être retenue pour établir la responsabilité de la Commission, cette responsabilité découlerait néanmoins des fautes commises par la Commission ou ses agents.

La Commission aurait commis une faute dans le choix du type de pneus dont le véhicule était équipé, parce que le rapport d'expertise précité, de l'« Ingenieurbüro für Ursachermittlung bei Verkehrsunfällen », a constaté que ce type de pneus n'avait pas été agréé par le constructeur du véhicule et, partant, était interdit par l'inspection automobile allemande. La Commission et ses agents auraient commis une faute et une imprudence en équipant le véhicule en question d'un type de pneus inadéquat en violation des instructions du constructeur, ce qui constituerait un acte fautif de nature à entraîner une usure anormale, elle-même susceptible de provoquer un accident.

De plus, les fonctionnaires de la Commission auraient commis une imprudence lors de l'entretien et de l'inspection du véhicule en cause, puisque le décollement de la bande se serait produit, selon le rapport d'expertise, progressivement à certains endroits, même si ce processus n'est pas perceptible à un conducteur techniquement non qualifié.

La Commission aurait également commis une faute en choisissant les pneus neige dans une pareille saison, pour effectuer de grandes vitesses sur un revêtement sec.

L'agent de la défenderesse aurait enfin commis une faute en roulant à une vitesse aussi élevée avec des pneus qui n'étaient pas adaptés aux conditions atmosphériques ni conçus pour rouler à grande vitesse. La grande vitesse aurait été également de nature à provoquer le décollement de la bande de roulement du pneu.

2. La *Commission* soutient que, eu égard aux différences existant entre les systèmes juridiques des États membres dans le domaine en cause, il n'est pas possible pour l'instant de dégager un principe général qui leur serait véritablement commun. Dans un tel cas, il conviendrait d'appliquer le principe traditionnel du *lex loci delicti commissi.* L'accident ayant eu lieu en Allemagne, il faudrait donc déterminer la responsabilité de la Commission conformément au droit allemand.

La règle applicable de la loi allemande sur la circulation routière qui prévoit une responsabilité objective exclurait l'attribution d'une indemnité à titre de préjudice moral. En revanche, le droit commun allemand qui permet la réparation du préjudice moral ne prévoirait pas de responsabilité objective, mais supposerait la preuve d'une faute par négligence et le propriétaire d'une chose ayant causé l'accident ne pourrait pas être tenu pour responsable s'il s'agit d'un défaut caché, ce qui serait le cas en l'espèce.

Selon la Commission, ces règles allemandes démontrent que chacun des systèmes nationaux doit toujours être vu comme un tout, ce qui signifie que la solution retenue en ce qui concerne l'appréciation de l'existence ou de la preuve d'une responsabilité ne peut être dissociée de celle qui s'applique à l'évaluation du dommage susceptible d'être indemnisé ou au lien de causalité. Si cette interaction est particulièrement bien illustrée par le système allemand, il arriverait qu'elle se dégage spontanément de la jurisprudence. La conception large de la responsabilité en Belgique serait tempérée dans la pratique par le fait que les indemnités pour préjudice moral accordées par les tribunaux ne représentent qu'une faible partie du montant réclamé en l'espèce.

La Commission en déduit que les requérants, qui réclament une réparation purement morale, ne peuvent pas se prévaloir d'une responsabilité objective de la Commission, mais doivent établir l'existence d'une faute par négligence de la Commission.

Ce problème serait du reste étroitement lié à celui de la responsabilité sans faute abordé dans la jurisprudence de la Cour, dont il se dégagerait que la responsabilité sans faute doit être considérée comme une exception qui ne doit s'appliquer qu'en cas de dommage anormal, spécial et direct. Eu égard aux montants déjà versés en application du statut, on ne pourrait pas considérer, en l'occurrence, qu'il s'agit d'un tel dommage. La Commission met par conséquent en doute l'idée que la portée de l'article 215, alinéa 2, du traité s'étend à la « responsabilité objective » admise par certains États membres.

La Commission nie avoir commis une faute par négligence. Elle rappelle que l'accident a été dû au décollement de la bande de roulement d'un pneu et que la cause de ce décollement n'est pas connue.

Le rapport de l'« Ingenieurbüro für Ursachenermittlung bei Verkehrsunfällen » indiquerait que la détérioration constatée sur le pneu est généralement due à des tensions trop élevées entre les nappes de ceinture, mais il énumérerait pas moins de six causes possibles de ces tensions trop élevées.

La Commission conteste avoir fait preuve de négligence en choisissant un type de pneumatiques qui aurait pu être considéré comme inadapté par le constructeur. Sur ce point, le rapport d'expertise permettrait uniquement de déduire que la combinaison pneu-jante en cause:

— n'avait pas été expressément approuvée par le constructeur automobile;

— n'avait pas non plus été expressément désapprouvée par lui;

— était, au contraire, considérée comme indiquée par le fabricant de pneus;

— n'était que l'une des six causes possibles de l'accident.

Les requérants n'ont pas non plus établi l'existence de fautes lors des entretiens ou des révisions de la voiture. Ni le rapport d'expertise ni aucune autre pièce du dossier n'autoriseraient à penser qu'un chauffeur professionnel ou un mécanicien d'entretien aurait pu, d'une façon ou d'une autre, déceler ou constater le défaut avant qu'il ne se manifeste pendant le voyage en question. Au contraire, le grand nombre de causes possibles permettrait de considérer qu'il n'est nullement démontré que le défaut aurait pu être constaté avant l'accident.

La Commission conteste que l'utilisation d'un pneu neige au moment de l'accident ne fût pas justifiée. Étant donné que les véhicules de la Commission sont appelés à être utilisés pour des voyages de service dans toute l'Europe, il ne serait pas possible ni rationnel de changer les pneus en fonction de chaque destination. En règle générale, les pneus neige seraient remplacés par des pneus ordinaires le 15 avril, lorsque le risque de neige est pratiquement exclu.

Enfin, la Commission conteste être responsable en raison de la vitesse qui, selon les requérantes, pouvait être de nature à avoir provoqué le décollement de la bande de roulement du pneu. Elle rappelle que le symbole « S » sur les pneus indique que le véhicule était autorisé à rouler à une vitesse de 180 km/h, limite qui, postérieurement à l'accident, aurait été ramenée à 160 km/h pour les pneus neige. Or, dans le cas d'espèce, l'agent de la Commission aurait conduit la voiture à une vitesse de 120 à 140 km/h.

*Sur le préjudice et le lien de causalité*

1. Selon les *requérants*, la réalité du préjudice moral subi par M. Leussink ressort déjà du rapport médical du 8 mars 1984, établi par le médecin-conseil de la Commission, qui décrit la personnalité actuelle de ce requérant, ainsi que du taux d'invalidité proposé.

La privation des joies de la vie et la perturbation de ses relations conjugales, familiales et sociales entraîneraient chez le requérant des préjudices d'agrément et d'affection et des préjudices moraux. Sur la base de l'article 215 du traité, ces préjudices seraient susceptibles d'être réparés.

L'accident aurait, en outre, provoqué la détérioration des relations familiales normales entre les conjoints et entre le père et ses filles. En ce qui concerne ces dernières, les requérantes ont produit des certificats médicaux et des attestations scolaires.

Les requérants observent que les rapports médicaux démontrent l'existence d'un lien de causalité entre l'accident du 7 avril 1978 et les préjudices subis par eux. Ils nient que les difficultés entre les conjoints puissent avoir d'autres raisons que les graves lésions permanentes, tant physiques que psychiques, causées par l'accident.

Si la Cour devait toutefois estimer que la réalité du préjudice subi par l'épouse et par les enfants ou que le lien de causalité n'est pas suffisamment prouvé, il serait opportun d'ordonner des expertises médicales, afin de déterminer l'étendue et l'importance du préjudice, ou bien d'examiner de manière plus approfondie l'existence du lien de causalité.

Les sommes demandées constitueraient évidemment une évaluation desdits préjudices *ex aequo et bono.*

2. En ce qui concerne le préjudice, la *Commission* rappelle une nouvelle fois que l'indemnisation prévue par le statut et attribuée à M. Leussink couvre, de manière forfaitaire, également l'éventuel préjudice moral ou sociofamilial.

Les pourcentages appliqués pour le calcul de ces indemnités auraient déjà tenu compte dans une large mesure des troubles subjectifs et des éléments qui ne peuvent pas être évalués objectivement.

Les requérantes n'auraient pas établi l'existence d'un préjudice qui puisse faire l'objet d'une évaluation objective et qui ne soit pas déjà couvert par les indemnités versées en vertu du statut et de la réglementation.

En ce qui concerne la causalité, celle-ci serait pour le moins très vague. Les rapports médicaux révéleraient en effet que M. Leussink présentait déjà avant l'accident des traits de caractère particuliers et qu'il se pourrait qu'il ait déjà éprouvé auparavant des difficultés avec son épouse et son supérieur. La Commission souligne à nouveau que l'exigence d'un lien de causalité constitue, dans les systèmes juridiques de certains États membres, un correctif, du moins implicite, dans un régime de responsabilité équilibré.

## IV — Questions posées par la Cour

La Cour a prié la Commission de répondre par écrit aux questions suivantes:

« — Les indemnités prévues par les articles 12 et 14 de la réglementation sont-elles, de l'avis de la Commission, des prestations s'excluant mutuellement (entre lesquelles il faut faire un choix) ou cumulatives (pouvant être accordées simultanément)?

— La procédure d'indemnisation est-elle fondée, en l'espèce, sur l'article 12, sur l'article 14 ou sur les deux?»

Par lettre du 21 avril 1986, la Commission a répondu que les indemnités prévues par les articles 12 et 14 de la réglementation doivent être considérées comme des prestations cumulatives, pouvant être accordées simultanément. En fait, elles se rapporteraient à deux situations différentes. L'article 12 porterait (implicitement) sur une invalidité qui affecte la capacité de travail du fonctionnaire, tandis que l'article 14 porterait sur « toute lésion ou défiguration permanente qui, tout en n'affectant pas sa capacité de travail, constitue une atteinte à l'intégrité physique de la personne et crée un préjudice réel à ses relations sociales ». Au cas où un fonctionnaire serait atteint d'une invalidité qui n'affecte que dans une moindre mesure sa capacité de travail, il pourrait prétendre à l'application de l'article 12 comme à celle de l'article 14.

En ce qui concerne la procédure d'indemnisation, celle-ci serait fondée tant sur l'article 12 que sur l'article 14 de la réglementation.

## V — Procédure orale

A l'audience du 29 mai 1986, les requérants, M. Gerhardus Leussink, M^me^ Brummelhuis et les enfants, Monica, Mirjam, Mechteld et Maud Leussink, représentés par M^e^ Humblet, et la Commission, représentée par M^e^ P. Vercruyse, ont été entendus en leurs observations orales.

O. Due
Juge rapporteur